



Genève, le 12 octobre 2016

Le Conseil d'Etat

5408-2016

Département fédéral de l'intérieur (DFI)
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Concerne : Modification de la loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (Loi sur les langues) : procédure de consultation - Prise de position du Canton de Genève

Monsieur le Conseiller fédéral,

Après avoir pris connaissance de la proposition du Conseil fédéral du 6 juillet 2016 visant à modifier l'article 15 de la Loi sur les langues (LCC) dans le but de renforcer la place des langues nationales à l'école, le Conseil d'Etat genevois vous remercie d'avoir pris l'initiative d'une large consultation sur cet objet. Il vous fait part de sa prise de position, en rappelant d'emblée qu'il reste favorable, tout comme la Confédération, à une solution commune dont les cantons, responsables en première ligne de la mise en œuvre de la politique d'enseignement des langues, seraient les acteurs.

1. Analyse du contexte et opportunité

Le gouvernement genevois soutient de manière constante au sein de la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique (CDIP) la priorité à accorder à l'enseignement d'une langue nationale comme première langue étrangère à l'école. En 2004, il s'est néanmoins rallié avec tous les autres cantons à la stratégie nationale sur les langues. Notre canton a ensuite adhéré au concordat HarmoS et à la convention scolaire romande. Pour mettre en œuvre les dispositions de ces deux accords, Genève a engagé des moyens considérables. Ainsi, le temps d'enseignement pour les élèves a été augmenté de 4 périodes d'enseignement par semaine dès la rentrée scolaire 2014. A ces efforts s'ajoutent les investissements consentis pour la formation des enseignants, les ressources et moyens pédagogiques romands, le développement des échanges linguistiques.

Pour le gouvernement d'un canton qui n'a pas de frontière avec une autre région linguistique de notre pays mais qui bénéficie, en revanche, d'une diversité linguistique et culturelle très riche et de son rayonnement international reconnu, l'apprentissage d'une deuxième langue nationale revêt par conséquent une importance politique prépondérante. Notre Conseil rejoint le Conseil fédéral lorsqu'il relève que les solutions individuelles cantonales qui désavantagent la deuxième langue nationale menacent la compréhension entre les communautés linguistiques et la cohésion nationale dans notre pays. Dans le cadre de la coordination intercantonale, Genève soutient le caractère éminemment politique de la

nécessité de maintenir l'enseignement d'une langue nationale au degré primaire dans tous les cantons comme une exigence supérieure.

Or, force est de constater, comme le fait le Conseil fédéral, que l'harmonisation, largement soutenue à 85% par la volonté populaire aussi bien à Genève que dans tout le reste de la Suisse en 2006, court depuis plusieurs mois de sérieux risques s'il ne dispose pas d'un cadre légal clair. En regard de l'évolution observée dans de nombreux cantons alémaniques, le Conseil d'Etat genevois constate à son tour que l'harmonisation des objectifs nationaux de formation est de plus en plus souvent remise en question.

La démarche préventive voulue par la Confédération consistant à préparer les bases d'un cadre légal nous paraît légitime, mais aussi opportune face aux menaces contre l'enseignement du français comme deuxième langue nationale. De ce point de vue, notre gouvernement soutient que le Conseil fédéral a eu raison d'estimer que le moment était venu d'exercer sa responsabilité comme l'autorise l'article 62, alinéa 4 de la Constitution fédérale.

Notre gouvernement compte sur la démarche initiée par la présente consultation pour qu'elle puisse conduire, sous l'égide de la CDIP, l'ensemble des cantons à trouver entre eux une solution respectueuse du droit constitutionnel et des engagements pris. A cette fin, il demande au Conseil fédéral que la CDIP dispose ensuite d'un délai suffisant pour tenter de l'élaborer et d'une information claire des conditions d'intervention de la Confédération.

2. Examen des variantes proposées

Les trois variantes que vous nous soumettez amènent notre gouvernement à accorder à ce stade une priorité à la variante 2. Elle permet de consolider de manière cohérente dans le droit fédéral la position que la CDIP a adoptée il y a 12 ans et qu'elle a formalisée dans le concordat HarmoS.

Le canton de Genève pourrait éventuellement soutenir, le cas échéant, la variante 3 qui préserve la priorité du français, langue la plus menacée dans le contexte actuel, sous certaines conditions uniquement si la variante 2 ne devait pas obtenir le soutien d'une majorité nécessaire.

3. Conclusion

Le Conseil d'Etat relève avec satisfaction et soutient pleinement la volonté du Conseil fédéral d'anticiper les conditions visant à harmoniser et renforcer dans notre pays l'enseignement des langues nationales, ainsi que la compréhension mutuelle entre les régions linguistiques et la cohésion dans notre pays.

Comme la Confédération et la CDIP, le canton de Genève estime qu'il incombe encore en premier lieu aux cantons de continuer à mettre en œuvre les éléments de l'harmonisation de l'espace suisse de la formation, notamment la politique d'enseignement des langues dans la scolarité obligatoire.

Il estime qu'en ouvrant à point nommé une consultation sur une modification de la loi sur les langues visant avant tout à préserver l'enseignement des langues nationales et, en fait, celui du français dans tous les cantons alémaniques, la Confédération applique de manière judicieuse et appropriée l'article 62, al. 4 de la Constitution fédérale en préparant à temps les

instruments qui permettent d'éviter que quelques cantons s'écartent de manière quasi irrémédiable de la volonté exprimée par le peuple suisse.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

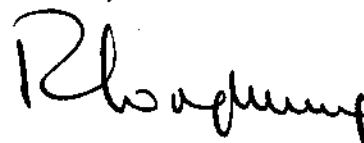
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Anja Wyden Guelpa

Le président :



François Longchamp